

Département de l'Hérault

REPUBLIQUE FRANÇAISE



Mairie de Graissessac

## **Arrêté municipal Règlementation concernant la circulation des animaux sur le domaine public**

Le maire de Graissessac

Vu l'article L.2212-1 du Code Général des Collectivités territoriales précisant le pouvoir de police du maire,

Vu l'article R610-5 du Code Pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1<sup>ère</sup> classe ;

Vu le Code Rural et de la pêche maritime notamment les articles L211-21 à L211-26 ;

Vu l'article R.622-2 du code pénal rappelant la responsabilité première du propriétaire d'un animal

Vu le Règlement Sanitaire Départemental

Considérant qu'il y a lieu d'inciter les propriétaires de chien à être encore plus respectueux de leur environnement et des habitants

Considérant qu'il convient qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre, dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité toutes les mesures relatives à la circulation des chiens et notamment d'interdire la divagation de ces animaux.

### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Il est interdit de laisser circuler les chiens sur le territoire de la commune de Graissessac 34260, sans qu'ils soient tenus en laisse et placés sous la surveillance de leurs maîtres ou gardiens. Cette laisse reliée physiquement à la personne devra être assez courte pour éviter tout risque d'accident.

**Article 2 :** Il est expressément défendu de laisser les chiens et chats divaguer seuls et sans maître ou gardien sur les voies ouvertes à la circulation ou sur le domaine public.

Il est expressément interdit de laisser les chiens fouiller dans les récipients à ordures ménagères ou dans les dépôts d'immondices.

**Article 3 :** Les chiens circulant sur la voie publique même accompagnés, tenus en laisse ou muselés, doivent être munis d'un collier gravé avec le nom, domicile ou téléphone de leur propriétaire, ou identifiés par tout autre procédé agréé.

**Article 4 :** Les personnes tenant en laisse leurs chiens doivent en ramasser les excréments ; il n'est pas toléré que ceux-ci soient laissés sur les trottoirs, caniveaux ou tout autre espace public sur la voie publique.

**Article 5 :** Tout propriétaire ou détenteur d'un chien classé dans les catégories chien d'attaque ou chien de défense et de garde est tenu d'en faire la déclaration à la mairie. Sur la voie publique, les chiens de ces catégories doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure munie du permis de détention.

**Article 6 :** Tout chien dont l'errance sera constatée par un membre du conseil municipal ou par un administré gêné par cet animal verra son maître averti par le maire et prié de prendre toutes dispositions pour qu'il n'y ait pas récidive.

Des poursuites pourront être entreprises allant jusqu'à la mise en fourrière de tout chien errant non identifié sur la voie publique.

**Article 7 :** Ne sont pas considérés comme errant les chiens de chasse ou de bergers lorsqu'ils sont employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés.

**Article 8 :** Lorsqu'un chien capturé est réclamé par son propriétaire, ce dernier doit préalablement à la remise de l'animal, s'acquitter des frais engagés sans préjudice des sanctions pénales encourues du fait de l'infraction.

**Article 9 :** Tout propriétaire ou toute personne ayant à quelque titre que ce soit la charge des soins ou de garde d'un animal domestique ayant été en contact, soit par morsure ou par griffure, soit de toute autre manière avec un animal reconnu enragé ou suspecté de l'être, est tenu d'en faire immédiatement la déclaration à la mairie.

**Article 10 :** En cas de non-respect de la réglementation, tout propriétaire qui ne ramasse pas les déjections de son animal ou qui laisse son animal errer dans le village s'expose au final à une contravention pouvant aller de 35 à 450 euros

**Article 11 :** Ampliation du présent arrêté sera adressé à  
Monsieur le sous-préfet de Béziers  
Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Bédarieux  
Chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Envoyé en préfecture le 26/01/2021  
Reçu en préfecture le 26/01/2021  
Affiché le 26.01.2021  
ID : 034-213401177-20210112-A2021\_01-AR

Fait à Graissessac, le 12 janvier 2021  
Le Maire, M.COMBES

